



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans

Question écrite n° 40494

Texte de la question

M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur l'application de l'arrêté du 18 juillet 1985, relatif à l'utilisation de dispositifs antidérapants pour les taxis, sur routes enneigées ou verglacées. La législation en vigueur autorise les tarifs « B » ou « D » pour une course sur route enneigée ou verglacée lorsque les taxis sont équipés de pneus à crampons ou de chaînes autour des pneumatiques. Or ces pneus à crampons sont de moins en moins vendus et quasiment introuvables dans les magasins spécialisés. Ils ont été remplacés au fil du temps par des pneus d'hiver (pneus contact ou pneus neige), beaucoup plus efficaces, et qui assurent une meilleure sécurité. Il souhaite donc que les textes soient modifiés et prennent en compte de la notion « pneus hiver » dans les équipements spéciaux, afin que les taxis équipés de ces pneus puissent, eux aussi, bénéficier de la tarification « B » ou « D » pour une course sur route enneigée ou verglacée. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'intérieur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, qui a transmis la présente question écrite au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, sur les tarifs pratiqués par les conducteurs de taxi utilisant des dispositifs antidérapants. Il souhaite que les pneus « hiver » soient pris en compte dans les équipements spéciaux afin que les taxis équipés de ces pneus puissent, eux aussi, bénéficier de la tarification B ou D pour une course sur route enneigée ou verglacée. La réglementation actuelle tient déjà compte de la spécificité des régions de montagne : le décret n° 87-238 du 8 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi indique dans son article 2 que le prix de la course peut être majoré si elle est effectuée sur une route enneigée ou verglacée. Le dernier arrêté national du 16 décembre 2003 pris par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relatif aux tarifs des courses de taxis précise dans son article 6 que la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : conduite sur routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux. C'est dans ce cadre juridique que les préfets des départements situés dans des zones de hautes montagnes prennent chaque année un arrêté prévoyant que les tarifs les plus élevés, B ou D, s'appliquent en substitution des tarifs A ou C pour les trajets effectués sur des portions de routes enneigées ou verglacées. S'agissant de la possibilité de considérer les pneus « hiver » comme des équipements spéciaux, il convient de tenir compte de l'évolution de la technologie. Celle-ci s'est traduite par la disparition progressive des pneus cloutés, qui imposaient une vitesse de conduite plus réduite sur route sèche, et par l'apparition sur le marché des pneus lamellisés, dénommés pneus « hiver », qui permettent une meilleure adhérence sur une route légèrement verglacée ou enneigée et qui ne contraignent pas à réduire la vitesse du véhicule. Les conducteurs de taxi sont généralement amenés à changer de pneus deux fois par an. Dès lors, l'équipement du véhicule avec des pneus « hiver » apparaît non pas comme une contrainte exceptionnelle mais plutôt comme une étape habituelle dans l'exercice de l'activité de conducteur de taxi. En conclusion, dans la mesure où ces pneus peuvent être utilisés sans sujétion particulière et qu'ils ne sont pas plus onéreux à l'achat que des pneus

classiques, ils ne sauraient correspondre à la notion d'équipements spéciaux habituellement retenue pour définir les équipements dont il convient de doter les véhicules pour circuler sur des routes enneigées.

Données clés

Auteur : [M. Yves Fromion](#)

Circonscription : Cher (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40494

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3942

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6842